

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS - RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral d'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes
pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement**

LE PREFET

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,
- Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage et de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- Vu la demande de la société GRAVIERE DE NORDHOUSE en date du 4 février 2009,
- Vu les avis des services de l'Etat intéressés,
- Vu l'avis favorable du maire de Bischoffsheim rendu le 14 avril 2009,
- Vu l'avis favorable du maire de Rosheim, rendu le 9 mars 2009,
- Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de Griesheim-près-Molsheim, rendu le 30 mars 2009,

Arrête

Article 1^{er} :

La société GRAVIERE DE NORDHOUSE, dont le siège social est situé route départementale n° 468 – BP 37 – 67 151 ERSTEIN, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit Sandgrube et Griesheimer Strasse - ancienne carrière de sables vosgiens - 67 870 BISCHOFFSHEIM, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumeux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 650 500 m³
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 70 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 5 :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément d'une part aux critères énoncés en annexe I et d'autre part aux plans figurant en annexe II, ainsi qu'aux autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

5.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

5.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

5.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

5.4 Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5 Archéologie

En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, l'exploitant doit déclarer sans délai et auprès de la Direction Régionale des Affaires culturelles -service régional de l'archéologie- toute

6.7 Intervention sur les sources éventuelles de pollution lors de l'exploitation du site

Les conditions d'admission des matériaux sont scrupuleusement respectées. L'exploitant doit obtenir de la part du producteur de déchets les résultats du contrôle du potentiel polluant.

Un stock de matériau absorbant est maintenu sur le site, pour parer à tout déversement accidentel provenant de la station service. Ce matériau absorbant peut également être disponible pour tout incident dans la gravière (aires de réception en particulier).

Le décanteur fait l'objet d'une inspection trimestrielle, et d'une vidange régulière pour assurer son bon fonctionnement.

Le déshuileur -outre les sondes prévues au projet- fait l'objet d'une inspection trimestrielle et d'une vidange régulière pour assurer son bon fonctionnement.

6.8 Information des services compétents :

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale -service Santé Environnement- est destinataire des analyses périodiques qui seront effectuées sur les piézomètres.

Tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées au droit du forage d'eau potable est immédiatement signalé à la préfecture et au gestionnaire du réseau d'eau potable (SDEA du Bas Rhin).

Article 7 :

Les déchets sont admis sous les conditions suivantes :

7.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

7.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n° 2006-302).

7.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

7.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur

des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

7.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

7.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 7.4.

7.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 7.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

7.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 7.4 à 7.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

7.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

Article 9 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Bischoffsheim,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bischoffsheim. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 10 JUIN 2009

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ